



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS GIRAUDET à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié autorisant la SAS GIRAUDET à exploiter une installation de préparation de produits d'origine animale à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le dossier présenté le 1<sup>er</sup> septembre 2017, et complété en dernier lieu le 3 juillet 2018, par la SAS GIRAUDET, dont le siège social est situé 10 avenue Arsène d'Arsonval à BOURG-EN-BRESSE, en vue d'augmenter le volume autorisé de la consommation d'eau sur son site, compte tenu de l'essor de ses activités ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS GIRAUDET ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT l'arrêté d'autorisation de rejets des eaux usées de la SAS GIRAUDET et la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement de la Ville de BOURG-EN-BRESSE, en date du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la consommation d'eau s'accompagne d'une augmentation des rejets des eaux usées, tout en restant en dessous du volume de 150 m<sup>3</sup>/j autorisé par l'arrêté d'autorisation de rejet ;

CONSIDERANT que la surveillance pérenne du cuivre et du zinc a mis en évidence des flux maxima de rejets inférieurs aux seuils déclenchant une valeur limite selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, et qu'il convient d'abandonner ce suivi ;

CONSIDERANT que la surveillance pérenne du chloroforme a mis en évidence des flux maxima de rejets des eaux usées, inférieurs aux seuils déclenchant une valeur limite de surveillance, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que le chloroforme a fait l'objet d'une étude technico-économique (ETE) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la Ville de Bourg en Bresse.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	35 000 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 complétant les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 4.3.4 "*Entretien et conduite des installations de pré-traitement*" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions de l'article 5.1 "*Raccordement à une station d'épuration*" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement, les valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement et conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité le 19 décembre 2017, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessous, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public du 19 décembre 2017 fixe les conditions à respecter.

Concernant les substances dangereuses, une surveillance annuelle du chloroforme est maintenue.

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessous, par un bilan 24h.

PARAMÈTRES	FLUX	FREQUENCE
débit	150m3/j maxi	continue
pH		continue
température		continue
MEST	90kg/jour	semestrielle
DBO <sub>5</sub>		semestrielle
DCO	345 kg/jour	semestrielle
SEC (matières grasses)	20 kg/jour	semestrielle
Azote global	15 kg/jour	semestrielle
Phosphore total	15 kg/jour	semestrielle
Chloroforme	2 g/jour	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

#### **ARTICLE 5 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS GIRAUDET - 10 avenue d'Arsonval – CENORD – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;  
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET